Informations de base

2022/0204(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures spécifiques et temporaires, au vu de l'invasion russe de l'Ukraine, en ce qui concerne les documents des conducteurs délivrés par l'Ukraine conformément à sa législation **Subject** 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) **Zone géographique** Ukraine **Priorités législatives** Soutien de l'UE à l'Ukraine	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne			
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/06/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0313	Résumé
04/07/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/07/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0294/2022	Résumé
07/07/2022	Résultat du vote au parlement		
14/07/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/07/2022	Signature de l'acte final		
22/07/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0204(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/09381

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0294/2022	07/07/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00045/2022/LEX	18/07/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0313	20/06/2022	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)483	21/09/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3334/2022	13/07/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2022/1280
JO L 195 22.07.2022, p. 0013

Mesures spécifiques et temporaires, au vu de l'invasion russe de l'Ukraine, en ce qui concerne les documents des conducteurs délivrés par l'Ukraine conformément à sa législation

2022/0204(COD) - 07/07/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 561 voix pour, 6 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures spécifiques et temporaires relatives aux documents du conducteur délivrés par l'Ukraine conformément à sa législation, compte tenu de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

En réponse à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, le règlement introduit, au moyen d'une procédure d'urgence, **des mesures spécifiques et temporaires relatives aux documents du conducteur** délivrés par l'Ukraine.

La proposition législative est liée à l'accueil des réfugiés ukrainiens et vise à réduire les exigences administratives normalement applicables aux conducteurs de pays tiers lorsqu'ils conduisent au sein de l'UE. Cette mesure **allège la charge administrative** pesant sur les réfugiés ukrainiens en ce qui concerne les documents de conduite et, dans le même temps, prévoit une **approche harmonisée pour ce qui est de la durée de la protection temporaire**.

L'objectif est double: d'une part, contribuer à l'intégration sociale et économique des réfugiés ukrainiens dans l'État membre d'accueil; d'autre part, maintenir un niveau élevé de sécurité routière dans l'Union.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif

Le règlement proposé établit **des mesures spécifiques et temporaires applicables aux documents du conducteur délivrés par l'Ukraine** conformément à sa législation et détenus par des personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national.

Le règlement prévoit les conditions de reconnaissance des permis de conduire et des cartes de qualification de conducteur délivrés par l'Ukraine, la prolongation de la validité des documents du conducteur périmés délivrés par l'Ukraine, les procédures de vérification en cas de perte ou de vol des permis de conduire délivrés par l'Ukraine, la prévention de la fraude et de la falsification, ainsi que le suivi de sa mise en œuvre par la Commission.

Reconnaissance des permis de conduire délivrés par l'Ukraine

Il est précisé que cette reconnaissance est sans préjudice de l'application des dispositions nationales relatives à la restriction, à la suspension, au retrait ou à l'annulation du permis de conduire sur le territoire de l'État membre concerné, conformément au principe de territorialité des lois pénales et de police.

Cartes de qualification de conducteur et attestations de conducteur

À la demande du titulaire d'une carte de qualification de conducteur délivré par l'Ukraine qui bénéficie d'une protection temporaire, l'État membre dans lequel ce titulaire a obtenu un titre de séjour temporaire pourra délivrer aux personnes concernées la carte de qualification de conducteur prévue par la directive 2003/59/CE ou apposer le code temporaire spécial de l'Union «95.01» (**jusqu'au 6.3.2025 au plus tard**) sur le permis de conduire des personnes qui bénéficient d'une protection temporaire en vertu du droit national et qui sont titulaires de la carte de qualification de conducteur délivrée par l'Ukraine conformément à la législation nationale ukrainienne aux fins de conférer à ces personnes des droits temporaires similaires à ceux des personnes qualifiées pour exercer l'activité de conduite visée à l'article 1er de la directive 2003/59/CE.

La date d'expiration figurant sur la carte de qualification de conducteur ou associée au code temporaire spécial de l'Union apposé sur le permis de conduire sera le 6 mars 2025. Toutefois, nonobstant cette date figurant sur lesdits documents, leur validité administrative correspondra à la durée de la protection temporaire à l'égard des personnes déplacées en provenance d'Ukraine, à la durée d'une protection adéquate en vertu du droit national du titulaire ou à la durée de validité du permis de conduire, la date de fin la plus proche étant retenue. Le titulaire devra être informé de cette limitation.

Avant de délivrer la carte de qualification de conducteur ou d'apposer sur le permis de conduire ou sur l'attestation de conducteur le code temporaire spécial de l'Union «95.01» (jusqu'au 6.3.2025 au plus tard), les États membres devront exiger que le titulaire de la carte de qualification de conducteur délivrée par l'Ukraine, suive **une formation complémentaire obligatoire se clôturant par un examen**. La durée de la formation complémentaire obligatoire sera d'au moins trente-cinq heures et ne dépassera pas soixante heures, dont au moins deux heures et demie de conduite individuelle.

Lorsqu'une personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire de modèle européen délivré par un État membre, les États membres la soumettront à un examen au regard des normes minimales concernant **l'aptitude physique et mentale à la conduite** avant de délivrer une carte de qualification de conducteur ou d'apposer le code temporaire spécial de l'Union sur l'attestation de conducteur.

Perte ou vol des permis de conduire délivrés par l'Ukraine

Lorsqu'une personne bénéficiant d'une protection temporaire déclare la perte ou le vol de son permis de conduire, l'État membre dans lequel cette personne a obtenu un titre de séjour temporaire ou bénéficie d'une protection adéquate en vertu du droit national pourra vérifier, à la demande de cette personne, y compris auprès des autorités compétentes ukrainiennes, les droits de conduite que celle-ci a acquis conformément à la législation applicable en Ukraine pour s'assurer que le permis de conduire ne fait pas l'objet d'une restriction, d'une suspension ou d'un retrait.

Après avoir procédé à cette vérification et avant de délivrer un permis de conduire, les États membres pourront exiger un examen au regard des normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite, conformément aux dispositions de droit national adoptées en vue de transposer l'annexe III de la directive 2006/126/CE.

Prévention de la fraude et de la falsification

Les États membres devront utiliser tous les moyens appropriés pour prévenir et combattre la fraude en liaison avec les documents du conducteur délivrés par l'Ukraine et leur falsification. Les États membres pourront, à tout moment, vérifier la validité des documents du conducteur délivrés par l' Ukraine.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse de la part des autorités ukrainiennes qu'ils consultent au regard des droits dont se prévaut le titulaire d'un document du conducteur délivré par l'Ukraine, les États membres pourront refuser de reconnaître ledit document du conducteur s'il existe de sérieux doutes sur l'authenticité du document du conducteur indiquant un risque éventuel pour la sécurité routière.

Surveillance

La Commission informera le Parlement européen et le Conseil de la mise en œuvre du présent règlement tous les six mois après son entrée en vigueur sur la base, principalement, des informations communiquées par les États membres à la Commission.

Mesures spécifiques et temporaires, au vu de l'invasion russe de l'Ukraine, en ce qui concerne les documents des conducteurs délivrés par l'Ukraine conformément à sa législation

2022/0204(COD) - 20/06/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des mesures spécifiques et temporaires relatives aux documents du conducteur délivrés par l'Ukraine conformément à sa législation, compte tenu de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en réaction à l'agression militaire contre l'Ukraine par les forces armées russes, l'UE a constaté, dès le 4 mars 2022, l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine et a offert une protection temporaire aux personnes déplacées.

Un permis de conduire améliore la mobilité et favorise la participation des personnes bénéficiant d'une protection temporaire à des activités économiques et sociales dans leur nouvel environnement.

La convention sur la circulation routière conclue à Vienne en 1968, à laquelle l'Ukraine est partie, prévoit certaines règles autorisant la reconnaissance des permis de conduire sous certaines conditions. Toutefois, tous les États membres ne sont pas parties à cette convention. En outre, il n'existe actuellement aucun cadre harmonisé au niveau de l'Union pour l'échange des permis de conduire ou des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par des pays tiers tels que l'Ukraine.

Des exigences divergentes entre les États membres de l'Union, en matière notamment de reconnaissance des permis de conduire et des certificats d' aptitude professionnelle, peuvent porter atteinte à la vie et aux libertés des personnes déplacées fuyant l'agression militaire perpétrée par la Russie contre l'Ukraine, à un moment où ces personnes sont particulièrement vulnérables.

Dans ce contexte, il est dès lors nécessaire d'établir un cadre commun de l'Union applicable à la reconnaissance des permis de conduire délivrés par l' Ukraine et détenus par des personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national.

CONTENU : la présente proposition vise à **permettre aux personnes déplacées d'utiliser les documents nécessaires à la conduite de véhicules à moteur sur le réseau routier public de l'Union** et à l'exercice de l'activité professionnelle de conduite, favorisant ainsi l'intégration économique et sociale de ces personnes déplacées.

Afin de réduire la charge pesant sur les autorités des États membres et sur les personnes bénéficiant d'une protection temporaire, la proposition prévoit que **les permis de conduire** dûment délivrés par l'Ukraine à ces personnes devraient être reconnus aussi longtemps que dure la protection temporaire accordée, sans que leurs titulaires aient besoin de les échanger.

À la demande du titulaire d'un **certificat d'aptitude professionnelle** délivré par l'Ukraine qui bénéficie d'une protection temporaire, l'État membre dans lequel ce titulaire a obtenu un titre de séjour temporaire pourrait délivrer aux personnes concernées la carte de qualification de conducteur ou apposer le code temporaire spécial de l'Union «95.01» sur le permis de conduire de ces personnes, aux fins de conférer au titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par l'Ukraine les mêmes droits que ceux des personnes qualifiées pour exercer l'activité de conduite visée à la directive 2003/59 /CE.

En cas de **déclaration de perte ou de vol** d'un certificat d'aptitude professionnelle, les États membres, avant de délivrer ce certificat spécifique d' aptitude professionnelle, devraient également vérifier, y compris auprès des autorités ukrainiennes compétentes, que la personne concernée détient un certificat d'aptitude professionnelle valable délivré par l'Ukraine.

Les règles proposées visent à améliorer la sécurité routière, tout en assurant l'intégration économique et sociale des personnes déplacées en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Ces mesures visent à garantir que les personnes bénéficiant d'une protection temporaire sont **libres de circuler à l'intérieur de l'Union en conduisant des véhicules à moteur, et également de travailler en exerçant l'activité professionnelle de conducteur**, tout en veillant à ce qu'elles le fassent dans le respect des éléments et des normes relatifs à la sécurité applicables dans l'Union.

Dans ce contexte, les autorités compétentes des États membres devraient mettre en œuvre des mesures adéquates aux fins de la lutte contre la fraude et la falsification.